

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

- 1. L'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « troisième » par le mot « deuxième »:
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;
 - 3° dans le paragraphe 4 :
 - a) par le remplacement, dans le texte avant l'alinéa a, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».
- 2. L'article 10.4 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».
- 3. Sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, la présente règle entre en vigueur le 14 novembre 2017 ou, si le Projet de modifications à la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles entre en vigueur après cette date, à la date de son entrée en vigueur.

Pour l'application du premier alinéa, le projet de modifications à la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est celui publié le 27 avril 2017 pour faciliter l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération.